

CONVENTION de prêt à usage d'un MODULE D'HEBERGEMENT métropolitain pour l'armement d'un Centre d'Accueil des Impliqués

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis à Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille représentée par son Président en exercice, ou son représentant, madame Martine VASSAL, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n°ENV 001-2085/17/CM en date du 31 Juillet 2020.

Ci-après dénommée « MAMP »

D'une part,

ET :

La commune de CASSIS
Représentée par son Maire, Monsieur Danielle MILON , dûment habilité.

Ci-après dénommé « CASSIS »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le territoire métropolitain est soumis à tous les risques naturels hormis le risque volcanique et avalanche, aux risques technologiques, sanitaires et terroristes.

Pour faire face à ceux-ci, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté, le 18 mai 2017, par la délibération ENV 001-2085/17/CM, une politique en matière de prévention et de gestion des risques majeurs dont le deuxième axe vise à répondre aux sollicitations des Communes et des services de l'Etat en cas de crise majeure par la mise à disposition de moyens de sauvegarde dont des modules d'hébergement contenant chacun 50 lits picots, des couvertures et des kits hygiène.

Ces modules sont destinés à être déployés dans les Centres d'Accueil des Impliqués (CAI) qui seraient armés par les communes ou au besoin par les services de l'Etat des lors que surviendrait un événement nécessitant l'activation de tels centres.

Il est à rappeler que cette mise à disposition de matériel de sauvegarde s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui

préconise dans ses orientations, la mobilisation de tous les moyens, en encourageant les solidarités et l'organisation de la réponse à l'évènement.

Ceci étant exposé.

Il est passé la convention suivante :

CONVENTION

Chapitre I : Conditions générales

Article 1 : Objet

- La présente convention est soumise au régime du prêt à usage défini par les articles 1875 et suivants du Code civil.
-
- Définit les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de la commune de CASS/S un module d'hébergement tel que décrit à l'article 2, bien meuble appartenant au domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : Description du module d'hébergement

- Une remorque 2 essieux – PTC inférieur ou égal à 750 kilos – immatriculée – Remorque capotée et fermée par serrure et scellé – Marquée « Service prévention des risques », le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que d'un numéro attiré à la commune permettant son identification.

Cette remorque renferme :

- 50 lits « PICOT » armature aluminium :
 - Conditionnement : Housse de transport,
- 50 couvertures.
- 50 draps à usage unique.
- 50 kits hygiène mixtes.
- 1 tableau ouverture Centre d'Accueil des Impliqués.
- 1 plot jaune de signalisation.

Une inspection contradictoire du module d'hébergement sera effectuée au moment de la mise à disposition de ce dernier. Il en sera dressé un état des lieux contradictoire.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction.

Chapitre II : Conditions d'utilisation

Article 4 : Utilisation et Sécurité

Le module d'hébergement mis à disposition de la commune de CASS/S ne peut être déployé que dans le cadre de circonstances bien précises, à savoir pour armer un Centre d'Accueil des Impliqués dès lors qu'il y a nécessité pour elle d'héberger des sinistrés.

Ce matériel est déployé en priorité au profit des 92 communes de la Métropole qui en font la demande. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être aussi projeté à la demande de l'Etat et après autorisation de Madame la Présidente ou de son représentant, en dehors du territoire métropolitain s'il y a nécessité.

Toute demande de déploiement est soumise à un processus de validation métropolitain. La demande se fait ainsi par l'intermédiaire du cadre d'astreinte Risques Majeurs qui la valide en fonction des circonstances après avoir soumis cette demande au Directeur Général Adjoint d'Astreinte métropolitain et à l' élu métropolitain délégué aux risques majeurs.

Par ailleurs, la Métropole peut être amenée à solliciter la commune CASS/S afin de déployer le module dont elle dispose au profit d'autres communes du territoire métropolitain s'il y a nécessité. Dans le cas contraire, le déploiement du module sera assuré par la commune qui en fera la demande.

La commune de CASS/S doit être en capacité d'assurer la projection du module dans les meilleures conditions de sécurité qui soient et dans le respect de la réglementation du code de la route.

Article 5 : Entretien, réparation et reconditionnement du module d'hébergement.

La commune de CASS/S s'engage à stocker le module dans un lieu fermé et sécurisé pour un stationnement préservant l'intégrité et la conservation matérielle du module d'hébergement et des éléments qui le composent.

Elle devra informer immédiatement le Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole de toute atteinte qui serait portée au bien mis à disposition, de toutes détériorations qui viendraient à se produire sur ce bien.

La commune de CASSIS est responsable des dommages qui pourraient être causés au module d'hébergement sur le lieu de stockage, lors du déploiement sur son territoire et lors de l'acheminement au profit d'une autre commune. Dès lors que le module est projeté sur une autre commune, la responsabilité échoit à la commune qui en a fait la demande.

Le reconditionnement, après utilisation du module d'hébergement, sera effectué par la commune de CASSIS, sous les directives de la Service Prévention des Risques de la Métropole.

Le Service Prévention des Risques de la Métropole assurera exclusivement le réapprovisionnement des lits « Picots », des kits hygiènes, des draps et des duvets à usage unique.

Article 6 : Visite du bien mis à disposition

Le Service prévention des risques majeurs de la Métropole doit être en mesure de vérifier, à tout moment, la bonne tenue du matériel afin de s'assurer de son état, à cet effet la commune de CASSIS doit et faciliter la visite de l'agent métropolitain qui effectue ce contrôle.

La commune de CASSIS doit être en capacité de fournir à la Métropole, lors de la remise du module, toutes les justificatifs qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

Chapitre III : Conditions Financières

Article 7 : Redevance

La mise à disposition du module d'hébergement au profit de la commune de CASSIS est consentie à titre gratuit.

Lors du déploiement du module sur le territoire métropolitain, la commune de CASSIS prendra à sa charge les frais occasionnés hors territoire communal.

Toutefois et comme évoqué ci-dessus, si à titre exceptionnel, la commune est sollicité pour déployer son module à l'extérieur du territoire métropolitain, les frais occasionnés par l'acheminement en seraient imputés soit à l'Etat, soit à la Métropole, soit enfin à la commune qui en serait bénéficiaire.

Chapitre IV : Assurances

Article 8 : Assurances

La commune de CASSIS s'engage à souscrire une assurance pour tous les véhicules en capacité et susceptibles de tracter le module d'hébergement.

Une copie de la police d'assurance ou l'attestation correspondante souscrite par la commune de CASSIS devra être obligatoirement adressées au Service prévention des risques majeurs de la Métropole avant la remise du module.

La commune de CASSIS déclare renoncer à tout recours contre la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de dommage et ce pour quelque cause que ce soit.

Chapitre IV : Fin de la mise à disposition

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une des quelque obligations contenues dans la présente convention ou, sans motif à justifier, à l'échéance annuelle de la période d'exécution initiale ou reconduite.

La résiliation de la présente convention par la Métropole Aix-Marseille-Provence ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par destruction, du bien mis à disposition, par cas fortuit ou force majeure.

Article 10 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnelles.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait élection de domicile à son siège et le preneur en mairie de CASSIS.

Fait en double exemplaire à Marseille, le

<p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence</p> <p>La Présidente ou son représentant(e)</p>	<p>Pour la commune de CASSIS</p> <p>Le Maire,</p>
--	--